

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

---

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES  
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

Mme Karamanli, Mme Appéré, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et  
citoyen

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 37, après les mots: «Premier ministre», insérer les mots : «ou du président de l'assemblée  
parlementaire qui le saisit».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le président d'une assemblée parlementaire saisissant le conseil  
national d'une proposition de loi ou d'un texte en navette puisse lui demander, à titre exceptionnel,  
de se prononcer en deux semaines, ce délai apparaissant plus compatible avec un examen d'une  
disposition d'un texte en cours de navette.